



N/REF : MA/18/04/24

**République Française**

-----  
Liberté-Egalité-Fraternité  
-----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
 VU l'avis des Services de Police Municipale,  
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
 CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Pierre LASBORIE – Regain – 46100 Figeac, à effet de procéder à l'entretien du talus en contrebas du chemin de la Curie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'association Regain, intervenant pour le compte de la Ville de Figeac, est autorisée à procéder à l'entretien du talus situé en contrebas du chemin de la Curie, derrière l'immeuble situé au 4 et 6 avenue des Carmes.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable **le mercredi 24 avril 2024 de 8h00 à 18h00**.

**ARTICLE 3** : Le stationnement des véhicules sera réglementé pendant le déroulement du chantier comme suit :

⇒ Stationnement interdit sur les emplacements de parking situés aux abords du talus à compter du mardi 23 avril 2024 à 17 heures.

**ARTICLE 4** : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

**ARTICLE 6** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7**: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **22 AVR. 2024**  
 Par délégation,  
 LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES  
 Fabien CALMETTES

